

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE(S)

Intervenants:	Raison sociale et adresse:	Téléphone et fax:
Propriétaire:	Tél: Fax:
Entreprise mandatée:	Tél: Fax:

Situation de l'arbre/des arbres à abattre	
Adresse:	Rue et n°:
Parcelle n°:

Caractéristiques de l'arbre/des arbres à abattre			
Essence	Diamètre [cm] (mesuré à 130 cm du sol)	Hauteur approx. [m]	Motif de la demande
.....
.....
.....

Compensation prévue (nouvelle plantation)		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Si oui, par quelle(s) essence(s):

Remarques éventuelles:
------------------------	-------------------------

LA PRESENTE DEMANDE EST A RETOURNER EN 1 EXEMPLAIRE AU SERVICE BÂTIMENTS ET URBANISME ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOGRAPHIE DE L'ARBRE/DDES ARBRES ET D'UN PLAN DE SITUATION PRECISANT SON/LEUR EMPLACEMENT.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions figurant au verso et s'engage à les respecter. Il demeure seul responsable envers la Commune du respect de celles-ci et des suites pénales ou juridiques en cas d'accident.

Lieu et date:

Signature du propriétaire:

Consultation publique de 20 jours ouverte du au

CONDITIONS GENERALES

Le règlement communal sur la protection des arbres peut être obtenu auprès du Service bâtiments et urbanisme ou à l'adresse <http://www.gland.ch/> sous rubrique Règlements communaux.

Les arbres de 30 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres fruitiers plantés pour la consommation humaine des fruits ne sont pas protégés pour autant qu'ils ne constituent pas un élément paysagé d'intérêt communal.

La demande d'abattage d'un arbre protégé est affichée au pilier public durant vingt jours. L'autorisation requise sera délivrée par écrit au propriétaire après examen du dossier et résultat de la consultation publique.

Le propriétaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tous dommages ou lésions que ses travaux pourraient occasionner (durant la consultation publique, pendant les travaux et après ceux-ci). Il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages ou lésions. Il est en outre tenu de communiquer les conditions émises par la Municipalité à l'entreprise mandatée pour l'abattage.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TAXE COMPENSATOIRE

Pour les arbres protégés, lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le propriétaire sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de fr. 200.— au minimum et de fr. 10'000.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire de l'arbre abattu. La taxe appliquée sera basée sur le tarif de l'USPP (Union Suisse des Parcs et Promenades).

A remplir par le service bâtiments et urbanisme.

Autorisation municipale délivrée le:

Emoluments perçus:

REMARQUES EVENTUELLES

.....
.....
.....
.....

Service bâtiments et urbanisme: